



Contribution AMORCE sur le projet de décret relatif aux critères de qualité agronomique et d'innocuité selon les conditions d'usage pour les matières fertilisantes et les supports de culture

Dans le prolongement des objectifs de la FREC¹ et des travaux du pacte de confiance conduits en 2018, la loi AGECE² est venue conforter la nécessité de définir un socle commun visant à renforcer les conditions agronomiques, environnementales et sanitaires de production de matières fertilisantes et supports de culture (dont les amendements organiques tels que les composts et digestats) issus de l'économie circulaire. L'objectif étant de pérenniser ces filières stratégiques et permettre au secteur agricole d'être une des forces clés de l'économie circulaire, en garantissant l'innocuité et la valeur agronomique des matières épandues sur les sols et en assurant une juste répartition de la valeur créée, en cohérence avec les conclusions des États généraux de l'alimentation. Ce projet d'envergure pour installer des filières de valorisation organique pérennes sur les territoires passe donc par une montée en gamme de la valeur agronomique et de l'innocuité des matières fertilisantes organiques d'origine résiduaire (MAFOR), l'amélioration de la confiance entre les acteurs, et l'encouragement à la valorisation au sol de l'ensemble des MAFOR, sans discrimination d'origine.

Or, à ce stade, le projet de décret porté par le ministère présente un nombre important d'écueils qui sont potentiellement de nature à remettre en cause l'ensemble des filières de valorisation organique ou de créer de très forts déséquilibres compromettant l'objectif partagé de leur développement et de leur pérennisation à court terme.

Remarques générales sur le projet décret

En amont du contenu du texte soumis à la consultation des parties prenantes, AMORCE tient à insister sur plusieurs éléments méthodologiques :

- 1 Le projet de décret en l'état manque clairement de lisibilité.** Il gagnerait à être accompagné d'un préambule ou d'une annexe technique précisant des éléments de glossaire (producteurs, metteurs sur le marché, utilisateurs...) mais aussi et surtout il nécessite une clarification exhaustive de la classification des MFSC qui relèveront de chacune des catégories A1, A2 et B, au-delà des champs des tableaux incomplets de l'annexe II.
- 2 Le projet de décret manque à ce stade de légitimité et de fondements scientifiques partagés,** auxquels tous les acteurs sont très attachés. Sauf erreur de notre part, un certain nombre de nouveaux seuils ou paramètres ne sont pas étayés

¹ [Feuille de route économie circulaire, Ministère de la Transition Énergétique f](#)

² [LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#)

par des études scientifiques consolidées visant à justifier l'impact sanitaire et environnemental de l'utilisation de ces matières fertilisantes dans différentes configurations (quantités, type de sols, type de cultures) pour éclairer le débat, y compris en regard des autres intrants potentiels sur les sols (films, produits phytosanitaires...).

En l'attente de ces données scientifiques, le projet de décret soulève une large incompréhension des collectivités locales françaises compétentes en gestion des déchets et en assainissement qui voient certains seuils d'ETM assouplis alors que d'autres sont fortement abaissés (inertes, plastiques) sans explication, ce qui pourraient laisser croire à un renforcement orienté des normes visant à discriminer de façon dogmatique plus que scientifique certains types d'amendements. **AMORCE attend lors de la réunion du 4 décembre 2020 des explications sur le sens de ces évolutions d'un point de vue de la sécurité sanitaire et environnementale.**

De plus, la consultation étant incomplète, l'avis de l'ANSES sera évidemment très attendu, notamment sur les sources de données mobilisées pour se prononcer. A ce propos, AMORCE se questionne sur la saisine de l'ANSES : son avis est-il attendu sur l'ensemble du texte ou uniquement sur l'annexe II ?

Dans tous les cas, AMORCE demande à ce qu'une nouvelle consultation des parties prenantes soit organisée après avis de l'ANSES, afin de disposer d'une vision exhaustive des fondements scientifiques du texte pour se prononcer avant l'adoption finale du décret et de ses annexes.

- 3 Ce texte va bouleverser la filière de la valorisation agricole en quelques mois :** Quelles évaluations ont été menées sur l'impact de ce texte sur la filière de gestion des déchets et de l'assainissement ? Quel volume d'amendements organiques à base de boues et de déchets pourrait ne plus être valorisé en agriculture et quels seraient leurs débouchés ? Les filières incinération et enfouissement sont-elles en mesure d'accueillir dès courant 2021 les nouveaux flux qui ne pourraient se conformer aux nouveaux critères et seuils ? Quel serait le coût environnemental de ces solutions alternatives à la valorisation agricole et leur acceptabilité sociale ? Quel serait l'impact sur les sols en termes de déficit de matière organique et par quel biais, et à quel coût pour les agriculteurs, pourraient-ils remplacer ces amendements organiques de qualité sans faire appel à des fertilisants et/ou amendements chimiques ? ...

L'ensemble de ces incertitudes inquiète au plus au haut point la filière de valorisation agricole. Des collectivités maîtres d'ouvrages aux exploitants des installations en passant par le secteur agricole qui consomme les amendements produits, tous s'interrogent sur les conséquences de ce projet de texte sur le plan sanitaire, environnemental, économique et même sociétal et politique.

- Perte d'amendements organiques (issus des biodéchets, des boues d'épuration...) pour les sols en cas d'impossibilité à atteindre les seuils qui devra être compensée par d'autres sources d'origine chimique, en contradiction avec les objectifs même du pacte de confiance et de la loi AGEC visant à développer une économie circulaire de l'organique territorialisée et contraire aux objectifs de la France en matière de limitation des GES (perte d'opportunité de piégeage du carbone dans les sols). AMORCE tient à souligner que cela aura également un impact financier non négligeable pour les agriculteurs qui bénéficient, jusque-là, de matières organiques bon marché (0 à 20 €/t rendu champ).
- Augmentation des déchets envoyés en ISDND dont les capacités d'accueil sont pour la plupart saturées, en totale contradiction avec les objectifs de réduction fixés par l'Europe et retranscrits dans la loi AGEC, ou bien dans les PRGPGD.
- Arrêt de filières en circuit court de gestion des boues d'épuration et centralisation vers des unités d'élimination (impact sur le trafic routier) ou

d'incinération (impact sur le trafic routier + filière plus énergivore, en contradiction avec les ambitions de trajectoire carbone de la France).

- Bouversements de filières industrielles des collectivités (gestion des boues, gestion des déchets) et de leurs équilibres budgétaires qui vont devoir s'adapter dans un délai intenable avec des surcoûts pour les usagers des services et pour les contribuables qui devront déjà supporter une hausse de la fiscalité déchets induite par l'augmentation importante de la TGAP sur les déchets éliminés. Ce processus induit également des risques sur les emplois locaux, notamment dans les territoires ruraux.

Ainsi, AMORCE demande à ce que les conséquences de ce texte sur les politiques publiques de valorisation matière et de trajectoire carbone soient évaluées et présentées au plus vite aux parties prenantes, tous comme les impacts de ce texte sur l'ensemble de la filière valorisation agricole.

- 4 **La méthode de travail sur ce document n'est pas propice à une juste concertation avec les acteurs de terrain : les délais de consultation proposés sont extrêmement courts au regard de la portée du décret et des enjeux correspondant pour l'ensemble de la filière organique et de surcroît le document proposé est vierge de l'une de ses parties structurantes, ce qui rend le positionnement quasi impossible.** Ce projet propose des évolutions majeures tant dans la définition de nouvelles catégories de MFSC que dans l'évolution des paramètres de suivi de leur qualité et de leur traçabilité. Une concertation large des parties prenantes en amont aurait été judicieuse, dès la publication de la loi AGECE, afin de partager les orientations proposées, de fonder à l'appui d'études et d'avis scientifiques les nouvelles exigences à relever, mais aussi pour mettre à la filière de s'organiser pour anticiper ces évolutions majeures.

Remarques détaillées sur la proposition de décret :

Le texte pourrait viser les textes spécifiques comme par exemple l'arrêté du 15/09/2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 (épandage des boues), et l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 (systèmes d'assainissement), pour vérifier la cohérence entre les différents textes.

Article 2 :

- Au-delà de ces définitions, les 3 catégories ont besoin d'être précisées de façon exhaustive
- Les notions de « metteur sur le marché » et de « producteurs » ont besoin d'être précisées selon les MFSC

Article 4:

- La disposition « la distribution se fait directement du « producteur » A2 à l'utilisateur final » ne correspond pas toujours aux organisations actuelles, qui mobilisent des intermédiaires de type coopérative, et malgré tout, la traçabilité est assurée de façon satisfaisante.

AMORCE demande un assouplissement de cette mesure ainsi que de pouvoir recourir à un seul niveau d'intermédiaire. AMORCE demande à ce que le rôle et les responsabilités des utilisateurs des MFSC soient précisés dans cet article.

Article 7

Une entrée en vigueur au 1er juillet 2021 pour les boues et mi-2022 pour les autres matières fertilisantes mentionnées/concernées comme indiqué, est absolument irréaliste pour que les maîtres d'ouvrages et les exploitants puissent disposer d'une visibilité sur les nouveaux paramètres et mettre en œuvre des solutions, soit alternatives, soit curatives.

C'est particulièrement vrai pour 2 catégories :

- Les boues d'épuration urbaines :

- La filière est déjà largement perturbée par l'arrêté du 30 avril 2020 lié à la crise COVID et de nombreuses filières de gestion des boues fonctionnent en mode dégradé.
- Dans sa rédaction actuelle le texte prévoit qu'une mise en application pour les épandages à partir du 1er juillet c'est-à-dire qu'il concerne des boues produites sur le printemps 2021 avant même la publication du texte. De plus, compte tenu des délais d'analyse, il faudrait lancer certaines expertises dès fin mai 2020 pour des résultats au 1er juillet 2021, avant même de connaître officiellement le contenu du décret.

Ces conditions risquent de rendre les épandages d'été 2021 quasi impossibles, avec :

- une redirection des flux vers d'autres débouchés qui pourraient être saturés (plateforme de compostage, incinération et enfouissement)
- un déficit de fertilisant très bon marché pour les agriculteurs
- un dégradation du bilan environnemental de la gestion des boues (bilan carbone)
- une mise à mal de l'équilibre financier des budgets assainissement

AMORCE demande, comme cela avait été évoqué lors de discussions précédentes avec le MTE et le MAA à ce que la disposition de la loi AGECE soit réévaluée pour proposer une date d'entrée en vigueur réaliste.

Les composts issus d'unités de TMB :

L'échéance de 2027 imposée par la loi AGECE concernant l'interdiction des composts produits à partir de la fraction fermentescible issue du tri des OMr (FFOM) avait au moins la vertu de donner de la visibilité et un peu de temps pour qu'une réflexion réelle et des solutions soient décidées et mises en œuvre.

Dans le cas de ce décret, le délai de 12 mois après la publication est difficilement tenable pour les collectivités maîtres d'ouvrages d'unités d'extraction de la FFOM et leurs exploitants pour envisager des solutions palliatives ou curatives et mettre en œuvre les investissements ou voies complémentaires de traitement.

Ces mesures sont de nature à condamner sans délais l'ensemble d'une filière de valorisation qui répond pourtant à un enjeu d'économie circulaire de l'organique territorialisé, de lutte contre l'appauvrissement des sols et de limitation du recours aux engrais chimiques pour l'agriculture avec pour conséquence :

- une redirection des flux d'amendements organiques ou de digestats aujourd'hui valorisés sous forme de compost normé, à partir de FFOM vers des solutions de valorisation agronomiques sanitaires et environnementalement moins acceptables (plans d'épandage) et principalement vers des solutions d'élimination (stockage).
- un déficit de fertilisant très bon marché pour les agriculteurs et un possible report vers des fertilisants chimiques
- une dégradation du bilan environnemental de la gestion des FFOM (bilan carbone)

- une remise en cause des politiques publiques locales visant la limitation de l'enfouissement par la condamnation pure et simple d'outils complémentaires de traitement des OMr réalisée en sur transposition des directives EU.

Ainsi le décret va déboucher sur un report massif vers l'enfouissement, alors même que les ISDND sont saturées et que la France doit respecter des ambitions fortes en terme de réduction des déchets enfouis ou éliminés à l'horizon 2035

Pour mémoire, en 2018 l'ensemble de la filière (44 unités de tri-valorisation) a traité plus de 2,1 millions de tonnes d'OMR et a produit pas moins de 290 000 tonnes de compost normé à partir de FFOM. Ces composts sont aujourd'hui valorisés à 100% auprès du secteur agricole pour constituer des amendements de qualité pour assurer l'équilibre structurel des sols.

De plus, la perspective d'envoyer en filière d'élimination ces matières constitue un non-sens environnemental et économique (le coût de l'élimination étant de plus en plus cher) et un immense déficit en matières fertilisantes naturelles pour les sols.

Remarques détaillées sur les annexes

Méthodologie d'analyse pour les nouveaux paramètres introduits par le document :

Les annexes introduisent plusieurs nouveaux paramètres sans indication des méthodes de prélèvement et d'analyse attendues.

C'est notamment le cas des inertes et impuretés, qui aujourd'hui peuvent être évalués avec la méthode dite française (à l'eau de javel) ou la méthode dite allemande (contrôle visuel), qui ne donne pas les mêmes résultats (méthode allemande moins fiable et sécurisante qui n'est donc pas celle retenue par la norme AFNOR).

AMORCE demande à ce que des précisions soient apportées sur ce sujet à court terme, afin que les collectivités et exploitants puissent anticiper les effets de ces dispositifs sur les plans technique et financier.

En effet, la mise en conformité aux nouvelles exigences induit de nouvelles dépenses pour le suivi analytique des installations, qui devront être assumées par les maîtres d'ouvrage, directement ou via leurs exploitants.

Sur ce point, AMORCE demande une évaluation de l'impact financier annuel des analyses demandées aux collectivités et à leurs exploitants.

Remarques détaillées Annexe I

ANNEXE I-1 : Classe A1

- Annexe 1 - Tableau 1: quels fondements scientifiques et sanitaires conduisent à proposer des seuils différents selon la nature des matières pour le cadmium, le cuivre et le nickel?

ANNEXE I-2 : Classe A2

- Annexe 2 - Tableau 1: sur quels fondements scientifiques et sanitaires reposent la réhausse du seuil d'Arsenic, cuivre, Nickel et Zinc par rapport aux normes NFU 44 095 et NFU 44 051 ?
- Annexe 2 – Tableau 1 : une évaluation de l'impact de la réglementation en matière de CrVI a-t-elle été conduite sur les échantillons de MFSC ?
- Annexe 2 – Tableau 2 : Quelles documentations scientifiques suggèrent un abaissement des seuils des inertes par rapport à ceux utilisés pour la norme NFU44-051 ? (pour les plastiques > 2mm alors que la norme est >5mm).
- Annexe 3 - tableau 3 : sur quels fondements scientifiques se basent l'introduction des paramètres dioxines et PCB?
- Annexe 2 – le tableau 4-2 se substitue-t-il au tableau 4-1 pour les boues ?

- Annexe 2 : un calendrier de mise en compatibilité des normes NFU 44-095 et 44-051 avec ce futur décret est-il envisagé ? Les structurants nécessaires pour un compost de boues ou de biodéchets prétendant à la classe A2 doivent-ils également respecter les critères de la classe A2 ou B avant mélange ?
- Annexe 2 – tableau 5 : si l'intérêt des tests écotoxicologiques est évident, leur délai de mise en œuvre, leur complexité d'interprétation (mesures des effets et non des causes – multi-exposition) et leur coût prohibitif nécessitent probablement des adaptations sur la fréquence de recours de tels tests et le contexte d'utilisation : **AMORCE demande une étude d'impact sur l'utilisation de ces tests pour les MFSC**, notamment sur la notion de lot, notion de « toute modification d'approvisionnement » et sur les doses analysées (ici 3x la dose d'usage) .

Remarques complémentaires :

Certaines MFSC de type A2 respectant aujourd'hui les normes pourraient demain ne pas satisfaire aux nouveaux critères (notamment pour les paramètres nouveaux pour lesquels nous n'avons pas de retour). Une telle situation induit 2 issues pour ces MFSC :

- passer sous plan d'épandage tel que prévu par la catégorie B: le délai actuellement accordé de 0 à 12 mois selon les matières n'est pas compatible avec le délai de mise en place d'un plan d'épandage dans la situation actuelle.
- être redirigées vers une solution d'élimination si impossibilité de faire l'objet d'une valorisation organique. Cette perspective nous apparaît comme non souhaitable sur les plans économique et environnemental et incompatible avec les engagements de l'État en matière de valorisation et de trajectoire carbone comme nous l'avons déjà explicité dans ce document.

Nous sommes particulièrement inquiets pour la filière naissance des biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source, pour laquelle certains paramètres A2 seraient intenable : comment cette filière peut-elle se structurer sans perspective de débouchés ?

AMORCE demande à ce que :

- **un délai de mise en conformité soit accordé aux matières respectant à ce jour les normes NFU 44-095 et NFU 44-051 en vigueur**
- **les impacts de ce texte sur la filière des MFSC produits à partir de biodéchets triés à la source soient présentés au plus vite.**

ANNEXE I-3 : Classe B

- Annexe 3 - Tableau 1: Sur quels fondements scientifiques et sanitaires reposent les nouveaux seuils proposés pour les paramètres Cadmium, Chrome total, cuivre, mercure, plomb et zinc ?
- Annexe 3 – Tableau 1 : une évaluation de l'impact de la réglementation en matière de CRVI et d'arsenic a-t-elle été conduite sur les échantillons de MFSC ?
- Annexe 3 – la classe B introduit de nombreux nouveaux paramètres par rapport aux règles en vigueur dans l'arrêté de janvier 1998. Quelles solutions sont envisageables pour les MFSC ne respectant pas les seuils de la classe B – une évaluation des volumes en jeu a-t-elle été conduite ? est-ce compatible avec la disponibilité dans les fours d'incinération existants et dans les ISDND ? est-ce compatible avec les politiques publiques en terme de promotion de la valorisation matière et des objectifs carbone (stockage du carbone dans le sol et impact du trafic routier) ?

Remarques détaillées Annexe II

AMORCE demande à ce qu'une nouvelle consultation des parties prenantes soit organisée suite l'avis de l'ANSES qui doit compléter cette annexe structurante pour le texte.

Remarques détaillées Annexe III

- Dans sa forme actuelle, cette annexe empêche l'épandage d'une très grande partie des boues liquides françaises, c'est-à-dire des boues issues des petites installations de traitement souvent de bonne qualité, situées à proximité des champs d'épandage et dont la gestion est un énergivore: est-ce un choix délibéré de leur interdire l'accès à l'épandage?
- Est-ce que les analyses en terme de qualité des sols qui existent dans l'arrêté de 1998 sont toujours valables ?
- Comment le MTE et le MAA prévoient de compenser la perte de matière organique pour les sols français liée à la mise en œuvre de ce texte: des travaux sont t ils en cours sur cet aspect? On rappelle que le maintien d'un sol vivant est le préalable indispensable au maintien de ces capacités d'infiltration et donc sa participation à la recharge des nappes mais aussi à la lutte contre les inondations et les ruissellements.

Remarques détaillées Annexe IV

- Sur quels fondements scientifiques et sanitaires se basent ces seuils?